

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 759

présenté par  
M. de Lépinau

-----

**ARTICLE 14**

Compléter la première phrase de l'alinéa 58 par les mots :

« et de 1200 euros en cas de récidive ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'obstruction de la voie publique et la gêne occasionnée sur la circulation des véhicules comme mentionnée l'article L. 412-1 du code de la route est décuplée dans sa gravité lorsqu'il s'agit de véhicules liés à des missions de service public de tous ordres. Elle peut avoir des conséquences vitales s'il s'agit de service de secours ou de maintien de l'ordre public. Ainsi, le montant associé à cette infraction, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une récidive, apparaît comme extrêmement faible et nécessite une réévaluation qui est l'objet de cet amendement.